



**ASSOCIATION
Mycologie et Nature à Saint-Vit**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration du

Ratifié par l'A.G. du.....

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association « Mycologie et Nature à Saint-Vit », le présent règlement intérieur est applicable à tous les adhérents au jour de son approbation par le conseil d'administration.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres et cotisations

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres présents et représentés.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et mettre à la disposition de l'association une adresse internet, un numéro de téléphone et ou une adresse postale.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être adhérents de l'association.

Les adhérents qui viennent accompagnés de leurs enfants de 16 ans et moins sont seuls responsables de leurs enfants. En aucun cas l'association ne pourra être poursuivie pour une éventuelle responsabilité. Les parents s'engagent donc à surveiller tout particulièrement leurs enfants. Les mineurs de 16 ans et moins ne peuvent être adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Elle est valable pour une année civile et n'est pas remboursable quelque soit le motif de départ de l'adhérent.

Pour l'année 2018, la cotisation est fixée à 15 €.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission peut être adressée au président du conseil par lettre simple en cours d'exercice. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le non-paiement d'une cotisation est considéré comme une démission.

Conformément à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputées constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit en lien direct avec les activités de l'association Mycologie et Nature à Saint-Vit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'adhérent doit être mis en mesure de présenter sa défense, devant le conseil d'administration préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – modalités applicables aux votes

L'assemblée générale est convoquée une fois par an conformément à l'article 11 des statuts, sur décision du président ; La secrétaire convoque par lettre simple ou par voie informatique 15 jours au préalable tous les adhérents.

Quorum : aucun quorum n'est nécessaire à la tenue d'une assemblée générale.
Aucun délai n'est imposé entre une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire.

Votes des membres présents :

Les membres de l'assemblée générale élisent les administrateurs ;

Les membres présents votent à bulletin secret ;

Le vote à main levée est autorisé à la condition expresse qu'aucun membre présent ne s'y oppose.

Article 4 - Le conseil d'administration.

Conformément à l'article 13 des statuts, le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation informatique du président. Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés. Elles sont applicables dès leur approbation par ses membres.

Les décisions a posteriori de l'assemblée générale ne remettent pas en cause les actes accomplis pendant la période transitoire.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du conseil d'administration.

Conformément à l'article 13 des statuts, le conseil d'administration est composé de 6 à 12 administrateurs, ce nombre peut être modifié sur proposition du conseil d'administration après ratification de l'assemblée générale.

La cooptation d'un membre du conseil d'administration est autorisée et peut être réalisée après un vote à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Cette

cooptation doit être entérinée par un vote des membres de la première AG suivant la cooptation. La non ratification de la cooptation n'entraîne pas l'annulation des décisions prises par le conseil pendant la période transitoire.

La ou le secrétaire établit un procès-verbal après chaque séance.

Article 5 - Les élections.

Conformément à l'article 13 des statuts, les membres du conseil d'administration sont éligibles par tiers tous les deux ans. Le nom des administrateurs au tiers sortant est validé par le conseil d'administration.

Les candidats sortants sont rééligibles.

Le président fait appel à candidature par voie informatique 30 jours avant la date de l'élection.

Les actes de candidature doivent être rédigés par écrit ou par voie informatique et parvenir au siège de l'association 7 jours avant l'assemblée générale.

Le scrutin pour l'élection des administrateurs est réalisé conformément à l'article 11 des statuts.

La ou le secrétaire établit un procès-verbal après chaque élection.

Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas être élus aux postes de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Les administrateurs, les membres élus du bureau ou les adhérents, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs missions sous réserve de présentation des pièces justificatives et après validation par le président ou trésorier.

Le remboursement des frais kilométriques se fera en fonction du barème de l'administration fiscale fixé chaque année et ce en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé. Dans ce cas, copie de la carte grise devra être fournie.

Il pourra être retenu un barème inférieur soit le barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, barème qui s'applique indépendamment de la puissance du véhicule utilisé.

La possibilité est donnée à chaque bénéficiaire d'abandonner ses remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 7– Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 – Activités. Obligations

- 1) Il est expressément interdit de commercialiser tous produits découlant de l'activité de l'association.
- 2) En raison des risques d'intoxication ou d'intolérance aux champignons et à certaines plantes, la consommation des champignons ou plantes faisant l'objet d'étude est formellement interdite. L'association décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette règle élémentaire de sécurité.
- 3) L'association prend toutes les mesures de prévention obligatoires lors des sorties en forêt et sa responsabilité civile ne peut être engagée en cas de non-respect des consignes.
- 4) Les participants aux sorties s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et dégagent la responsabilité civile de l'association en cas de sinistre ne découlant pas directement d'une faute lourde et avérée de l'association.
- 5) Tout adhérent qui assure du covoiturage dans le cadre de l'association afin de transporter d'autres adhérents reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance, être en conformité avec la législation (titulaire du permis de conduire) et sera le seul responsable en cas d'accident de voiture. L'association décline toute responsabilité.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 16 des statuts, le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification à tout moment au cours de l'année.

Les décisions contenues au présent sont applicables immédiatement après décision du conseil d'administration.

L'application des modifications, apportées en cours d'année, ne peuvent être contestées en cas de non ratification par l'A.G.

L'assemblée générale ordinaire qui suit la réunion du conseil d'administration statue et ratifie le présent.

La secrétaire, Claudine Grandvaux



Le trésorier, Serge Heyer



Le président, Andgelo Mombert

